

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2026 - 147

Arrêté municipal temporaire du 21 mai 2026 portant réglementation de la circulation

Rue De Lattre de Tassigny / Route départementale 50

Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune de Valdahon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 12 mai 2026 par laquelle la société SNCTP (03 81 58 99 88), représentée par M. COLIN Romain, domiciliée TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de terrassement sous trottoir pour alimentation basse tension Rue De Lattre de Tassigny / RD 50,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

ARRÊTÉ

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée **rue De Lattre De Tassigny / RD 50** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du mercredi 27 mai 2026 au vendredi 5 juin 2026 inclus**.

Article 2

La voie de circulation venant du giratoire du Gros Chêne en direction de Vercel sera interdite à la circulation de tous les usagers entre le carrefour de la rue des rosiers et le carrefour de l'Avenue Burnez.

Mise en place d'une déviation par : la rue des Rosiers, la rue des Tronchots, l'Avenue du Général Burnez.

Article 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

- Vitesse limitée à 30 km/h aux abords du chantier
- Mettre en place un cheminement pour les piétons
- Défense de stationner aux abords du chantier
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Article 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'entreprise SNCTP chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Madame le Maire de la Commune du Valdahon,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Valdahon,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Valdahon,
Monsieur le directeur des services techniques de la ville de Valdahon,
Monsieur de responsable de l'entreprise SNCTP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté ...,

Fait à Valdahon, le 21 mai 2026,

Le Maire

Sylvie LE HIR



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.